

ARCHEVÊCHÉ DE COTONOU

01 B.P. 491

COTONOU (République du Bénin)

DECRET D'ERECTION DE L'ECOLE D'INITIATION THEOLOGIQUE ET PASTORALE

ARCHIDIOCESE DE COTONOU

Considérant que le Code de Droit canonique, au canon 386 §§ 1-2, fait obligation à l'évêque diocésain de « proposer et d'expliquer aux fidèles les vérités de foi qu'il faut croire et appliquer dans la vie » ;

Considérant que, selon le même canon, l'évêque diocésain doit défendre « avec fermeté l'intégrité et l'unité de la foi par les moyens qui paraissent les mieux adaptés », en sa qualité d'authentique docteur et maître de la foi des fidèles confiés à ses soins (canon 753) ;

Considérant que, selon les dispositions du canon 761, pour annoncer la doctrine chrétienne, outre la prédication et la formation catéchétique, on doit utiliser aussi l'enseignement de la doctrine dans les écoles, les académies, les conférences et réunions de tout genre ;

Considérant que « l'Eglise a le droit de fonder et de diriger des écoles de toute discipline, genre et degré » (canon 800), ainsi que des universités qui contribuent à « l'accomplissement de sa propre fonction d'enseignement » (canon 807) ;

Considérant que le droit canonique, au canon 821, dispose que l'évêque diocésain a le pouvoir de fonder des instituts ou écoles de sciences religieuses où seront enseignées les disciplines théologiques ou d'autres disciplines de nature pastorale ;

Considérant que les prêtres, en tant que coopérateurs des évêques, participent à ce titre à la fonction d'enseignement dans l'Eglise, toujours en communion avec l'évêque (canon 757) ;

Considérant que pour enseigner des disciplines théologiques, le mandat de l'autorité compétente est requis (canon 812) ;

Vu que le pape François, lors de la dernière visite "ad limina apostolorum" des Evêques du Bénin à Rome (27 avril 2015), déclarait qu'« il est important que le désir d'une connaissance profonde du mystère chrétien ne soit pas l'apanage d'une élite, mais anime tous les fidèles, car tous sont appelés à la sainteté » ;

Nous, Monseigneur Roger HOUNGBEDJI, op, Archevêque métropolitain de Cotonou, décrétons :

Article 1. Il est érigé dans l'archidiocèse de Cotonou une école théologique et pastorale sous le vocable :

ECOLE D'INITIATION THEOLOGIQUE ET PASTORALE

Article 2. Ladite école, animée et dirigée par une équipe de prêtres et de personnes compétentes, est sous la responsabilité et l'autorité de l'archevêque de Cotonou, conformément aux dispositions du Code de droit canonique (canons 756 § 2 ; 772 § 1 ; 804 § 1 ; 812 et 821) ;

ARCHEVÊCHÉ DE COTONOU

01 B.P. 491

COTONOU (République du Bénin)

Article 3. L'école d'initiation théologique et pastorale est de nature ecclésiale ; à ce titre, elle appartient à l'archidiocèse de Cotonou et s'insère dans la pastorale diocésaine ;

Article 4. L'École d'Initiation Théologique et Pastorale, participera par les moyens qui lui sont propres, à la charge d'enseignement de l'évêque diocésain. Elle ne proposera que des doctrines légitimement approuvées par le Magistère de l'Eglise.

Article 5. L'école d'initiation théologique et pastorale a pour but la formation théologique et pastorale des fidèles du Christ résidant sur le territoire de l'archidiocèse de Cotonou, ou éventuellement des fidèles d'ailleurs avec l'autorisation explicite et écrite de leurs pasteurs propres. Elle veillera à harmoniser ses activités avec les structures ecclésiales déjà établies.

Article 6. L'école est régie par les dispositions du code de droit canonique et par les directives et orientations pastorales en vigueur dans l'archidiocèse de Cotonou, ainsi que par ses Statuts et Règlements intérieurs régulièrement approuvés par l'archevêque de Cotonou.

Article 7. Le présent décret sera porté à la connaissance du clergé de Cotonou et de tous les fidèles du Christ de l'Archidiocèse de Cotonou, et entre en vigueur dès sa signature.

Donné à Cotonou le 15 novembre 2017, en la mémoire de Saint Albert le Grand



+ Roger HOUNGBEDIL, *ap*
Archevêque de Cotonou